



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-118

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-09-19-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation concernant les travaux de protection du hameau de Bielle contre les crues du ruisseau à Ustou (6 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'intérêt général et
autorisation au titre de l'article L211-7,
L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement concernant les travaux
de protection du hameau de Bielle contre
les crues du ruisseau**

Commune de USTOU

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre des articles L 211-7 et L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/11/2015, présenté par **la mairie de USTOU**, enregistré sous le n° **09-2015-00391** et relatif à **la protection du hameau de Bielle contre les crues du ruisseau** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 soumettant à enquête publique du 30 mai au 30 juin inclus ; le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conformément au titre 1^{er} du code de l'Environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur reçu le 01 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable du déclarant en date du 9 septembre 2016;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Ustou, représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la protection du hameau de Bielle contre les crues du ruisseau sont déclarés d'intérêt général.

La commune d'Ustou est autorisée en application des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **des travaux de protection du hameau de Bielle contre les crues du ruisseau**.

Les travaux consistent principalement en un élargissement du lit mineur du cours d'eau sans modifier l'écoulement actuel pour des faibles débits sur la zone de berges naturelles, en une consolidation des aménagements existants. Ils sont réalisés dans le lit et en berge du ruisseau sur les parcelles référencées section E04 n° 2025, 2011 ; section E06 n°3969, 3970, 2676, 2677 ; section C03 n°523, 524, 557, 558, 559. Ces parcelles sont des propriétés privées. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

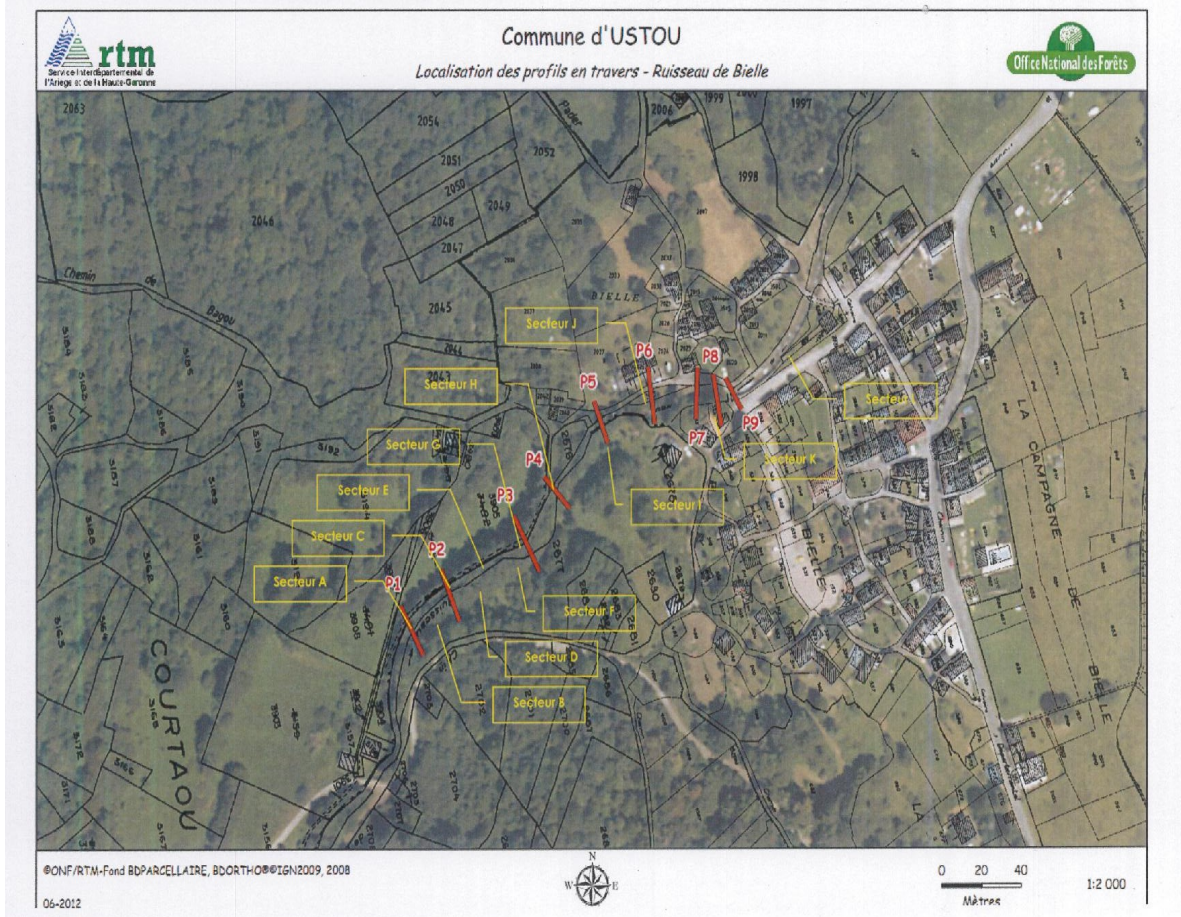
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1oUn obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2oUn obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014
---------	--	-------------	----------------------

Article 2 : Caractéristiques des travaux

- Annexe 1 : Localisation des zones d'intervention



<p>Secteur A (rive gauche)</p> <ul style="list-style-type: none"> Confortement de berges sur 8 ml (20m²) <p>Secteur B (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprofilage de lit sur 10 ml, talus reconstitué sur 50 m² <p>Secteur E (rive gauche)</p> <ul style="list-style-type: none"> Confortement de berges sur 10 ml (10m²) <p>Secteur F (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprofilage de lit sur 15 ml, talus reconstitué sur 80 m² <p>Secteur G (rive gauche)</p> <ul style="list-style-type: none"> Confortement de berges sur 11 ml (30m²) 	<p>Secteur C (rive gauche)</p> <ul style="list-style-type: none"> Confortement de berges sur 3 ml (10m²) <p>Secteur D (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprofilage de lit sur 10 ml, talus reconstitué sur 50 m² <p>Secteur I (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprofilage de lit sur 25 ml, talus reconstitué sur 100 m² <p>Secteur J (rive gauche)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprise en sous œuvre sur 5 ml <p>Secteur K (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> Reprofilage de lit sur 25 ml, talus reconstitué sur 125 m²
--	--

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Secteur H (rive gauche)	Secteur L (rive droite et gauche)
<ul style="list-style-type: none"> • Confortement de berges sur 3 ml (10m2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise en sous œuvre sur 20 ml, création d'une barrette de fond, enlèvement de matériaux
Sur l'ensemble des secteurs un traitement sélectif de la végétation	

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Avant le commencement des travaux, le mode opératoire définitif devra être validé par le service de police de l'eau de la DDT et une présentation sur site en présence de l'entreprise intervenant sera programmée ;
2. Un plan d'organisation du chantier devra être fourni (circulation des engins en berge, zone de stockage,...) ;
3. L'implantation des barrettes de fond prévues ou supplémentaires sont soumises à validation préalable (emplacement et caractéristiques), elles feront au maximum 20 cm de hauteur et ne formeront pas un seuil ;
4. les travaux réalisés au niveau du secteur L se feront sous la protection d'un batardeau mis en place sur le radier bétonné. En pied de radier une pêche de sauvegarde à l'épuisette sera réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;
5. les travaux ne devront pas modifier l'emprise actuelle du lit du ruisseau en eau à l'étiage. Seule une pelle araignée pourra circuler dans le lit en eau ;
6. Pour compenser la coupe des arbres en bordure du ruisseau d'autres seront plantés dans le cadre de la végétalisation des berges (boutures possibles).

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures conservatoires ou compensatoires

Lors de la réalisation des enrochements bétonnés le béton mis ne sera pas affleurant. Un interstice vide entre les blocs sera maintenu sur une épaisseur de 5 à 10 cm.

Pose de blocs en saillie lors de la reprise en sous œuvre dans la partie chenalisée.

Les travaux seront réalisés entre septembre et octobre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 8 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Le maître d'œuvre après chaque crue décennale ou plus devra faire une inspection visuelle de la banquette béton et des tampons. Un rapport d'inspection sera transmis par courriel ou courrier au service police de l'eau de la DDT. En cas de dégâts important, à l'initiative du maître d'œuvre ou à celle du service police de l'eau, des travaux de réparation devront être programmés.

Article 9 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ustou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de Ustou,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Ustou.

A Foix, le 19 septembre 2016

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Christophe HERIARD